

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

AUDIENCES DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

PRINCIPES

Les décisions concernant la mise en liberté sous caution sont parmi les plus importantes et les plus difficiles que les avocats de la Couronne ont à prendre. Ces décisions exigent qu'ils établissent un équilibre raisonnable entre les intérêts suivants :

- la protection de la collectivité, y compris les victimes et autres personnes concernées;
- la réputation de l'administration de la justice et la perception publique du processus de justice pénale;
- l'intérêt de la société de s'assurer que la personne accusée se présente en cour;
- les libertés individuelles de la personne accusée.

En exerçant leur discrétion à cet égard, les avocats de la Couronne ont pour tâche de soupeser des intérêts opposés. Bien que tous les facteurs susmentionnés doivent être considérés avec la plus grande attention, en raison des possibilités de tragédie pouvant survenir à l'étape de l'audience de mise en liberté sous caution, la protection du public, et notamment celle des victimes, doit être la première préoccupation dans toute décision des avocats de la Couronne concernant la mise en liberté sous caution.

Les enquêtes May-Iles, Hadley et Yeo ont été instituées à la suite de situations dans lesquelles des accusés ont été libérés sous caution et ont ensuite commis un meurtre, parfois suivi d'un suicide. Au cours de ces enquêtes, les questions touchant les audiences de mise en liberté sous caution, y compris la conduite des avocats de la Couronne et l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la Couronne, ont été examinées en profondeur.

Bien que la rapidité soit un facteur essentiel de l'administration efficiente et efficace du système judiciaire, les avocats de la Couronne devraient prendre un soin particulier dans la conduite des audiences de mise en liberté sous caution. C'est à cette étape précoce d'une instance que la discrétion de la Couronne revêt une importance capitale. Bien sûr il est essentiel que l'on fasse des efforts pour améliorer l'efficience des audiences de mise en liberté sous caution, mais cette efficience ne doit pas se réaliser au détriment de la sécurité du public ou du traitement équitable des accusés.

Les avocats de la Couronne devraient demander la détention des accusés lorsque leur situation ou les faits allégués soulèvent des inquiétudes quant aux risques que pourrait présenter leur libération pour le public ou pour des personnes en particulier. Les avocats de la Couronne ne devraient pas consentir à la mise en liberté d'une personne accusée lorsque cette mesure soulève de graves préoccupations sur le plan de la sécurité, à moins d'être convaincus que les conditions de la libération répondent à de telles préoccupations.